

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.624.036.1 DU 9 SEPTEMBRE 1992

Instruments de pesage à équilibre automatique METTLER modèles DT6J, DT15J, DT30J, DT60J et DTL60J

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

TOLEDO SCALE, P.O. Box 1705, Columbus-Ohio
43216 (E.U.A.).

DEMANDEUR

METTLER-TOLEDO SA, 18, avenue de la Pépinière, 78220 Viroflay.

OBJET

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 92.00.624.018.1 du 30 mars 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

Les instruments de pesage à équilibre automatique METTLER modèles DT6J, DT15J, DT30J, DT60J et DTL60J faisant l'objet de la présente décision diffèrent respectivement des modèles DT6J, DT15J, DT30J, DT60J et DTL60J approuvés par la décision précitée par la suppression des dispositifs de tarage automatique et de rappel du poids brut.

Les caractéristiques métrologiques sont inchangées.

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1992, page 410.

SCELLEMENTS

Le dispositif de scellement est identique à celui prévu par la décision citée en objet.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments de pesage concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

bascule METTLER modèle DT...J
décision n° 92.00.624.036.1 du 9 septembre 1992

ainsi que les caractéristiques métrologiques sous la forme :

Max ..., Min ..., e = ..., classe de précision **III**.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du demandeur ou de son identification complète.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 29 mars 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET